

Dépôt du règlement JAN 11 1999

Adoption finale du règlement 99/01/25 *unanimité*

RAPPORT AU CONSEIL

NO CM-99-800

**RÈGLEMENT 4974**

Modifiant le règlement VQZ-3  
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre à certaines conditions l'installation d'enseignes soulignant l'arrivée de l'an 2000;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 283.35.1 au chapitre 10.1 du règlement VQZ-3;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en ajoutant, au chapitre 10.1, l'article suivant :

« 283.35.1 An 2000

Malgré toute disposition contraire, un permis peut être accordé pour l'installation d'une enseigne soulignant l'arrivée de l'an 2000 aux conditions suivantes :

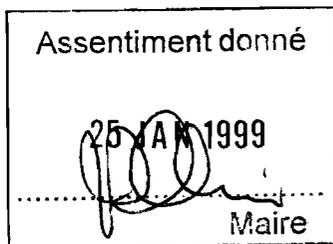
- 1° cette enseigne est installée sur une partie d'un immeuble occupé par des usages autres que des usages appartenant à un groupe d'utilisation résidentielle;
- 2° cette enseigne ne masque aucune fenêtre et ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;

3° la superficie de l'enseigne utilisée pour l'identification d'un commanditaire, comprenant tout texte, logo ou autre représentation picturale, n'excède pas le tiers de la superficie de l'enseigne lorsqu'il s'agit d'une enseigne installée sur un immeuble de 30 mètres ou moins et n'excède pas la moitié de la superficie de l'enseigne lorsqu'il s'agit d'une enseigne installée sur un immeuble de plus de 30 mètres.

Un permis émis conformément à la présente disposition est valide jusqu'au 30 janvier 2001. Toute enseigne installée suite à l'émission d'un tel permis doit être enlevée avant l'échéance du 30 janvier 2001. La Ville peut procéder à l'enlèvement d'une enseigne soulignant l'arrivée de l'an 2000 aux frais du requérant lorsque celle-ci n'est pas enlevée à l'échéance du 30 janvier 2001.

L'émission d'un permis d'enseigne soulignant l'arrivée de l'an 2000 n'est pas sujet à l'approbation de la Commission. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 11 janvier 1999

*Boutin, Roy & Associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

## RÈGLEMENT 4974

### NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4974 a pour but de permettre jusqu'au 30 janvier 2001 l'installation d'enseignes soulignant l'arrivée de l'an 2000 aux conditions suivantes :

- l'enseigne est installée sur une partie d'un immeuble occupée par des usages autres que résidentiels;
- l'enseigne ne masque aucune fenêtre et ne dépasse pas le sommet du mur sur lequel elle est installée;
- la superficie de l'enseigne utilisée pour l'identification d'un commanditaire, comprenant tout texte, logo ou autre représentation picturale, n'excède pas le tiers de la superficie de l'enseigne lorsqu'il s'agit d'une enseigne installée sur un immeuble de 30 mètres ou moins et n'excède pas la moitié de la superficie de l'enseigne lorsqu'il s'agit d'une enseigne installée sur un immeuble de plus de 30 mètres.

## **VILLE DE QUÉBEC**

### **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 janvier 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4972 Règlement décrétant des travaux publics et l'acquisition de véhicules motorisés.
- 4974 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 12 janvier 1999

À être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC  
le 18 janvier 1999

JOURNAL DE QUEBEC

20-01-99

 **VILLE DE**  
**québec** **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 11 janvier 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4972 Règlement décrétant des travaux publics et l'acquisition de véhicules motorisés

4974 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 12 janvier 1999. 48449